Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 022-212202105-20261016-2026_10_16_01-DE

MAIRIE de PLOUBAZLANEC – 22620
Tel : 02-96-55-80-36 e.mail : mairie.ploubazlanec@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 16 OCTOBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le Vendredi 16 Septembre, à 18 h 00, en application des articles L 2121-7 et L 2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.T.C.) s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Ploubazlanec sous la présidence de Monsieur Richard VIBERT, Maire.

ETAIENT PRESENTS : R. VIBERT, J.P. LEC'HVIEN, A. BACHIR, N. MARREC, G. LE BARS, E. LEGEAI, J. BALCOU (jusqu'à 18 H 50), A. KERAMBRUN LE TALLEC, J.L. LE BIHAN, G. MENGUY, B. MACHY, J. GUEGAN, M. LE NORMAND, Y. SAVARY, J. MONBEL, M. BERLIN et C. MENGUY (à partir de 19 h 15)

ETAIENT REPRESENTÉS : C. MORIN par A. KERAMBRUN LE TALLEC, J. BALCOU par R. VIBERT (à partir de 18 H 50), G. CONAN par G. LE BARS, Ph. BILLARD par J. MONBEL, E. BRUHAN par G. MENGUY, F. MORDELLES par M. BERLIN

ETAIENT ABSENTS : T. LE CALVEZ et C. MENGUY (jusqu'à 19 h 15)

SECRETAIRE DE SEANCE : G. LE BARS

PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES : C. HERNOT, L. BEDFERT et B. MASSE

DELIBERATION 2026-10-16 - DOSSIER N° 1

TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH) AU 01/01/2027 – Détermination du taux d'imposition – 17 % en 2027 et 34 % à partir de 2028

Présentation : R. VIBERT

En application de l'article 1406 bis du Code Général des Impôts, une taxe sur la vacance des locaux d'habitation est due pour les logements vacants. Jusqu'à présent, cette taxe était encaissée par Guingamp Paimpol Agglomération.

A présent cette taxe s'applique de droit dans les Communes classées en « zone tendue » comme Ploubazlanec. Cela concerne les communes qui présentent un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements. Ces communes ne peuvent donc pas s'opposer à l'application de la taxe sur leur territoire. Ce sont elles qui en perçoivent le produit. Les taux de droit sont de 17 % de la valeur locative de la maison la première année et de 34 % à partir de la 2ème année d'imposition. Le Conseil Municipal a la possibilité par délibération de porter ces taux jusqu''à 30 % la première année et 60 % la 2ème année.

M. le Maire est d'avis de ne pas aller au-delà du taux imposé par la Loi compte tenu des problèmes économiques actuels. Il ajoute qu'on ne connaît pas le nombre de logements qui seraient concernés sur la Commune. Il ne pense pas qu'ils soient très nombreux.

M. BERLIN M. aurait souhaité connaître le produit fiscal attendu.

M. le Maire indique l'avoir demandé au conseiller aux décideurs locaux des Finances Publiques mais il n'a pas encore la réponse.

Vu l'article 1406 bis du Code Général des Impôts,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après délibération,

- **DECIDE D'INSTITUER LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (T.V.L.H.) à compter du 1er Janvier 2027 ;**
- **FIXE ainsi qu'il suit le taux de la taxe :**
 - **Pour la première année d'imposition soit en 2027 : 17 %**
 - **A partir de la deuxième année d'imposition : 34 %**

Pour extrait certifié conforme,
Richard VIBERT
MAIRE de PLOUBAZLANEC